



Politique européenne de développement rural : le critère de détermination permettant à un jeune agriculteur d'accéder à l'aide au démarrage d'entreprise est celui de la production brute standard de l'ensemble de l'exploitation agricole, et non pas uniquement de la part qu'il y détient

Une réglementation nationale qui fixe des conditions d'accès différentes à l'aide à l'installation, selon que le jeune agriculteur s'installe avec d'autres jeunes agriculteurs ou avec d'autres agriculteurs n'appartenant pas à cette catégorie, ne constitue pas une discrimination

Le droit de l'Union établit les règles générales régissant le soutien de l'Union en faveur du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et complète les dispositions communes relatives aux Fonds structurels et d'investissement européens. Dans ce contexte, les États membres établissent et appliquent les conditions particulières d'accès au soutien pour les jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'établissent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif.

Afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise agricole familiale, un jeune agriculteur, CJ, installé en Belgique a repris un tiers de l'exploitation de ses parents. Son activité est exercée sous forme d'association de fait avec son père, lequel est également titulaire d'un tiers de l'exploitation, le dernier tiers appartenant à sa mère. CJ a donc introduit auprès de la Région wallonne une demande d'aide à l'installation, qui lui a été refusée au motif que l'exploitation reprise présentait une production brute standard (ci-après la « PBS ») dont la valeur dépassait le plafond prévu par la réglementation régionale, fixé à un million d'euros.

Le jeune agriculteur a saisi l'organisme payeur d'une réclamation en demandant que, pour la détermination de la PBS, il soit tenu compte du fait qu'il n'est pas établi en qualité de chef d'exploitation exclusif. Cette réclamation a été rejetée et l'organisme payeur a confirmé que la valeur de la PBS devant être prise en compte était celle de l'exploitation dans son ensemble et que, s'élevant à 1 976 980,45 euros, elle dépassait, ainsi, le plafond prévu par la réglementation nationale. Pour apprécier la demande et déterminer si la PBS de l'exploitation atteignait le plafond pour l'accès à cette aide, la Région wallonne a tenu compte de la totalité de l'exploitation et non pas uniquement de la partie détenue par CJ.

Saisi d'un recours, le tribunal de première instance de Namur (Belgique) demande à la Cour de justice si le droit de l'Union en la matière ¹ s'oppose à ce que les États membres tiennent compte de la PBS de l'ensemble de l'exploitation et non de la seule part du jeune agriculteur dans celle-ci pour déterminer les seuils d'accès à l'aide lorsque l'exploitation agricole est organisée sous la forme d'une association de fait dont le jeune agriculteur acquiert une part indivise et devient chef d'exploitation, sans toutefois que ce soit à titre exclusif.

Dans son arrêt rendu ce jour, la Cour constate que le droit de l'Union en matière de soutien au développement rural ne s'oppose pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle le

¹ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 487, et rectificatif JO 2016, L 130, p. 1), lu en combinaison avec l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 et introduisant des dispositions transitoires (JO 2014, L 227, p. 1).

critère de détermination du plafond permettant à un jeune agriculteur, qui s'installe en tant que chef d'exploitation non exclusif, d'accéder à l'aide au démarrage d'entreprise est **celui de la PBS de l'ensemble de l'exploitation agricole**, et **non pas uniquement de la part de ce jeune agriculteur dans cette exploitation**.

Selon la Cour, il convient de prendre en considération les termes des dispositions interprétées, le cas échéant, à la lumière du contexte dans lequel elles s'inscrivent et des objectifs du règlement européen. Ce faisant, la Cour relève que les dispositions en question n'excluent pas que les États membres tiennent compte de la PBS de l'ensemble de l'exploitation. Selon elle, l'emploi des termes « potentiel de production de l'exploitation agricole », qui se réfèrent au critère objectif de l'« exploitation », corrobore cette interprétation.

La Cour souligne par ailleurs que l'aide concernée est destinée à favoriser le **démarrage** d'entreprises par de jeunes agriculteurs et qu'il convient que le soutien à la création d'entreprises ne couvre que la période initiale de la durée de vie de ces entreprises et **ne devienne pas une aide au fonctionnement**. Il s'ensuit que cette aide est octroyée non pas pour favoriser, de manière indifférenciée, le démarrage de toute exploitation agricole, mais seulement **celui des exploitations qui répondent aux conditions relatives aux chefs d'exploitation, aux activités ou aux tailles de ces exploitations**, ce qui permet aux États membres d'**encadrer l'octroi** de celle-ci en fonction des caractéristiques propres aux exploitations que les jeunes agriculteurs reprennent.

La Cour observe à cet égard que le critère d'éligibilité prévu par la réglementation nationale vise précisément à répondre à ces objectifs et à éviter que ladite aide soit octroyée aux jeunes agriculteurs dont l'exploitation génère une PBS d'une ampleur telle que ces agriculteurs n'ont **pas, en réalité, besoin de soutien**. Elle précise de surcroît que les conditions particulières que les États membres mettent en œuvre pour l'accès au soutien, lorsqu'un jeune agriculteur n'est pas établi en qualité de chef d'exploitation exclusif, ne sauraient remettre en cause la possibilité de fixer le plafond pour l'accès à l'aide concernée non pas par bénéficiaire, mais par exploitation.

La Cour indique par ailleurs qu'une réglementation qui conditionne le bénéfice de l'aide au démarrage d'entreprise pour le jeune agriculteur à la PBS de l'ensemble de l'exploitation soumet le jeune agriculteur qui s'installe seul et celui qui s'installe avec d'autres agriculteurs ne relevant pas de cette catégorie à des exigences identiques.

S'agissant plus précisément de la réglementation belge, la Cour relève que le plafond majoré tient compte d'une **différence objective de situation** et **ne méconnaît donc pas l'exigence d'équivalence** puisque deux ou plusieurs jeunes agriculteurs s'installant ensemble comme chefs d'exploitation sont en principe en mesure de produire davantage qu'un jeune agriculteur s'installant seul.

La Cour constate enfin que le droit de l'Union **n'impose pas** que les conditions d'accès à l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs se trouvant dans deux situations distinctes soient **équivalentes**. Elle précise à cet égard qu'il est, en outre, conforme à l'objectif de l'aide à l'installation de jeunes agriculteurs que **les conditions d'accès** à cette aide soient **plus favorables** pour de **jeunes agriculteurs s'installant ensemble** que pour un jeune agriculteur s'installant avec des **agriculteurs n'entrant pas dans cette catégorie**.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.